

ARRÊT
N°01/2026
DU 28 JANVIER 2026

RECOURS EN ANNULATION

PARTIES :

ETAT DU MALI

Contre

**CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
UEMOA**

Composition de la Cour :

M. Mahawa Sémou DIOUF,
Président, rapporteur ;
M. Abdourahamane GAYAKOYE
SABI, Juge ;
M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;
M. Kuami Gameli LODONOU,
Premier Avocat Général ;

Me Boubakar TAWEYE
MAIDANDA, Greffier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2026

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le vingt-huit janvier deux mil vingt-six, à laquelle siégeaient : Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président, rapporteur ; Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ; Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Premier Avocat Général ; avec l'assistance de Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

L'Etat du Mali, représenté par Monsieur Badou Hasseye TRAORE, agissant en qualité de Directeur Général du Contentieux de l'Etat, Centre Commercial, Rue 351, Porte 373 Bamako Koura, BP 234, Tél. : 00223 20 21 67 10 / 20 21 67 11, Bamako (Mali), Email : traorebadou60@gmail.com , ayant pour conseil Maître Ousmane Mama Traoré, ACI 2000 Hamdallaye Rue 394 Porte 1498 derrière, Centre INPS Commune IV, Tél. : +223 20292169 / 66759272 / 66750322 / 76080044 Email : traore.ousmane39@vahoo.fr ousmanemamatraore@gmail.com et le collectif des Avocats ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CCEG), prise en la personne de son représentant légal, sis 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso, tél. +226 25 31 88 72, ayant pour agent Monsieur Sangoné FALL, Conseiller Juridique du Président de la Commission et pour Conseils, Maîtres Issa SAMA, Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (00226) 25 37 78 78 ; Mbaye GUEYE, Avocat inscrit au Barreau du Sénégal et Abbé YAO, Avocat du Barreau de la Cote d'Ivoire ;

Défenderesse, d'autre part : 

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- VU** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Requête de l'Etat du Mali, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 15 février 2022 sous le n°22 R 001, tendant à l'appréciation de la légalité de la « décision portant sanctions adoptées contre l'Etat du Mali par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) le 09 janvier 2022 à Accra au GHANA » ;
- VU** l'Ordonnance N°10/2025/CJ du 14 juillet 2025 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique de vacation du 30 juillet 2025 ;
- VU** l'Ordonnance N°16/2025/CJ du 27 octobre 2025 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 05 novembre 2025 ;
- VU** l'arrêt avant dire droit N°05/2025/CJ du 05 novembre 2025 rendu par la Cour de céans ;
- VU** l'Ordonnance N°01/2026/CJ du 23 janvier 2026 portant composition de formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 28 janvier 2026 ;

- VU les convocations des parties ;
- VU les pièces du dossier ;
- OUI le Juge rapporteur, en son rapport ;
- OUI l'Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. FAITS ET PROCEDURE

Il résulte des pièces du dossier que la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'UEMOA (CCEG) a adopté, à l'encontre de l'Etat du Mali, pendant sa session extraordinaire, tenue à Accra le 09 janvier 2022, des sanctions dans son communiqué final comme suit : « *Les chefs d'Etat et de Gouvernement décident d'endosser les sanctions arrêtées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de ses sessions extraordinaires en date des 12 septembre 2021 et 07 novembre 2021. Les chefs d'Etat et de Gouvernement imposent des sanctions additionnelles vigoureuses notamment des sanctions économiques et financières.*

La Conférence reste solidaire avec les sanctions qui seraient prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de son sommet extraordinaire du 09 Janvier 2022.

Par ailleurs, elle suspend le Mali des Organes et Institutions de l'UEMOA.

En outre, elle suspend les concours financiers en faveur du Mali par les Institutions de financement de l'UEMOA.

La Conférence instruit les institutions communautaires pour l'application immédiate desdites sanctions ».

Par cette décision, l'organe suprême de l'UEMOA a endossé toutes les sanctions de la CEDEAO contre le Mali antérieures au 09 janvier 2022 et entériné toutes celles additionnelles prononcées par la décision MSC.A/DEC.1/01/22 du 09 Janvier 2022 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO que sont :

« 1. *Le rappel pour consultations par les États membres de la CEDEAO de leurs Ambassadeurs accrédités auprès de la République du Mali ;*

2. *La fermeture des frontières terrestres et aériennes entre les États membres de la CEDEAO et le Mali, à l'exception des opérations liées à la sécurité ou à caractère humanitaire du système des Nations Unies, des forces internationales y*

compris la MINUSMA, ainsi que des exceptions énoncées à l'alinéa trois ci-dessous.

3. La suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre les États membres de la CEDEAO et le Mali, à l'exception de celles portant sur les produits suivants :

i. Les produits ou denrées alimentaires de grande consommation dont la liste des chapitres et lignes tarifaires est jointe en annexe ;

ii. Les produits pharmaceutiques (chapitre 30 du TEC CEDEAO version 2022) ;

iii. Les matériels et équipements médicaux (chapitre 90 du TEC CEDEAO version 2022) ;

IV. Les matériels et équipements destinés à la lutte contre la maladie de la COVID- 19 tels que figurant dans le classement de référence dans le classement SH des fournitures médicales liées à la COVID-19 ;

V. Les produits pétroliers (lignes 27.10 et 27.11 du TEC CEDEAO version 2022) ;

VI. L'électricité.

4. Le gel des avoirs de la République du Mali domiciliés dans les Banques Centrales et les Banques Commerciales de tous les États membres de la CEDEAO ;

5. Le gel des avoirs des entreprises publiques et parapubliques de la République du Mali domiciliés dans les banques commerciales de tous les États membres de la CEDEAO ;

6. La suspension de toute assistance et transaction financières en faveur du Mali par les Institutions de financement de la CEDEAO, particulièrement la BIDC et la BOAD ».

C'est contre ces différentes sanctions prononcées à son encontre que l'Etat du Mali a introduit le présent recours pour solliciter :

« En la forme, recevoir comme régulier le présent recours ;

Au fond, le déclarer bien fondé et, y faisant droit :

Dire et juger que la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA en date du 9 janvier 2022 portant sanctions à l'encontre de l'Etat du Mali procède d'une violation manifeste de la loi ;

En conséquence, annuler la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA en date du 9 janvier 2022 portant sanctions à l'encontre de l'Etat du Mali ».

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. Prétentions et moyens du demandeur

Dans sa requête ainsi que son mémoire en réplique, l'Etat du Mali a fait des développements sur la compétence et la recevabilité de son recours ainsi que sur l'illégalité de la décision attaquée quant à la forme et quant au fond.

1. Sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête

L'Etat du Mali invoque les dispositions des articles 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 15-2 alinéa 2 du règlement de procédures de la Cour de justice et 27 de l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de justice.

Il soutient que ces dispositions suscitées consacrent la compétence de la Cour de justice malgré les arguments de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui ne résistent à aucune analyse juridique soutenue.

A ce titre, il rappelle que la juridiction communautaire a jugé, par arrêt n°03/2005 du 27 avril 2005, que « la compétence de la Cour en matière de contrôle de légalité ne saurait se limiter aux seuls actes cités par le Protocole additionnel n°1 et par le Règlement de procédures ».

Il s'étonne également que la Conférence indique que sur la base de l'article 19 du Traité, l'Acte additionnel ne constitue pas une décision susceptible d'être attaquée alors qu'il ressort du dispositif final de l'Ordonnance de sursis à l'exécution de la Cour de céans, n°6/2022/CJ du 24 mars 2022, que celle-ci a retenu le « communiqué final » comme une décision faisant grief donc attaquant devant la Cour de justice.

Il ajoute dans ce même registre une jurisprudence européenne par laquelle la CJCE (14/12/1962 AFF. Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, Rec. 901) a décidé que « la nature d'un acte ne dépend pas de sa dénomination par l'autorité qui l'a pris mais de son objet et de son contenu au

regard des définitions formulées par le Traité et la Cour se réserve le droit de procéder à une requalification ».

Par ailleurs, l'Etat du Mali invoque la jurisprudence de la Cour de céans (Arrêt n° 02/05 en date du 12 janvier 2005) dans laquelle la Cour a jugé qu'une correspondance de la Commission est attaquant dès lors qu'elle fait grief au requérant. Il cite aussi une autre jurisprudence de ladite Cour qui dispense les Etats membres de prouver un quelconque grief (arrêt n°01/2013 du 18 décembre 2013) pour être recevable en leur recours en annulation.

Il ajoute que le respect dû à l'Acte additionnel tant par les organes que par les autorités des Etats membres, ne le dispense pas de la conformité au Traité de l'Union.

Le demandeur conclut sur ce point en affirmant qu'au regard des dispositions tant du Protocole additionnel n°1 et du Règlement de procédures, que la légalité de l'Acte additionnel en question peut être contrôlée par le juge communautaire dans la mesure où la CCEG est un organe de l'Union et ses décisions qui font grief sont donc attaquant devant la Cour de justice.

Le demandeur précise, en outre, qu'en l'espèce la décision de la Conférence n'a nullement été publiée au bulletin officiel de l'Union mais c'est plutôt par un communiqué laconique daté du 9 janvier 2022 qu'il a eu connaissance des sanctions prises à son encontre par ladite Conférence. Il explique que par le truchement de son ambassade auprès du Burkina Faso, il a saisi, en vain, les organes de l'Union par une note en vue de la notification de la décision portant sanctions contre l'Etat du Mali.

L'Etat du Mali considère donc que son recours répond aux exigences de forme et de délai en ce que d'une part, même faute de notification, la requête demeure recevable sur la base de la connaissance que le requérant a eue et, d'autre part, les recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

2. Sur les moyens d'annulation

- Quant à la forme de la décision contestée :

D'abord, une irrégularité relative au lieu de tenue de la réunion

L'Etat du Mali soutient qu'à la lumière des dispositions de l'article 114 du Traité de l'UEMOA ayant modifié l'article 5 du Traité de l'UMOA, les réunions de la Conférence se déroulent obligatoirement sur le territoire d'un Etat membre alors

que les sanctions ont été prises contre le Mali lors de la conférence tenue à Accra au Ghana, Etat non-membre de l'UEMOA. Il demande ainsi d'en tirer les conséquences par l'annulation pure et simple des décisions qui en sont issues.

Ensuite, la violation des conditions préalables à la prise de sanctions

L'Etat du Mali expose que la Conférence est incompétente pour pouvoir infliger les sanctions contenues dans la décision querellée. Il soutient que l'organe habilité à prendre des sanctions est le Conseil des Ministres qui, avant toute mesure relative aux manquements d'un Etat membre, doit au préalable saisir la Cour de justice de l'Union.

Il indique que la lecture combinée des articles 113 du Traité de l'UEMOA modifié et 6 du Protocole additionnel n°1 implique que pour recourir à une sanction de quelque nature que ce soit, il est impératif de faire constater par la Cour de justice un manquement par un Etat membre.

Le demandeur soutient que la Commission ne l'a ni saisi, ni mis en mesure de présenter sa défense et ne lui a nullement adressé un avis motivé conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement de procédures de la Cour de justice de telle sorte que les décisions de la Conférence ne sauraient échapper à l'annulation.

- Quant au fond de la décision contestée :

Sur le défaut de pouvoir de la CCEG à prendre des mesures de sanction économiques, financières et diplomatiques

A ce niveau l'Etat du Mali souligne que la CCEG a commis un excès de pouvoir manifeste en violant les obligations nées du Traité relativement à ses attributions.

Il indique que la défenderesse a voulu couvrir l'illégalité en faisant appel à la théorie jurisprudentielle administrative des circonstances exceptionnelles dont le contexte d'intervention et le cadre d'application sont totalement étrangers et différents des circonstances de la cause.

Il affirme qu'au contraire c'est l'article 15 du Traité qui consacre la prise en charge interne des circonstances exceptionnelles éventuelles et qu'en outre l'arrêt Camlan Honorat (arrêt n°2/2019 du 13 février Cour de justice UEMOA) invoqué par la Commission est inopérant puisqu'il s'agit d'une décision rendue à la suite d'un blocage de la Cour de justice elle-même due à une situation de mésintelligence entre ses membres et empêchant objectivement le fonctionnement normal d'une institution de l'Union.

Il soutient que ni le Traité UEMOA ni le Traité UMOA ne confèrent à la CCEG le pouvoir de prononcer les sanctions économiques, financières et diplomatiques à l'encontre d'un Etat membre de l'Union encore moins celui d'entériner des sanctions de même nature.

Il termine pour dire que la seule fois où le Traité UEMOA parle de sanctions c'est dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale visé à l'article 74.

Sur le caractère injustifié des sanctions au regard de la Convention des nations unies sur les pays sans littoral ainsi que des statuts de la BOAD et de la BIDC

Sur ce point, il invoque la violation des dispositions suscitées, notamment l'article 4 du Traité UEMOA qui en a fixé les objectifs mais aussi les statuts de la BCEAO qui consacrent son autonomie et son indépendance.

Il rappelle aussi que l'UEMOA et la CEDEAO sont deux organisations distinctes et que c'est au mépris de l'autonomie des deux Traités que la CCEG a endossé les sanctions adoptées par la CEDEAO.

B. Prétentions et moyens de la défenderesse

- Quant à la forme

Dans ses mémoires, la Commission représentant la CCEG a soutenu l'incompétence de la Cour de justice au motif que l'acte pris par la Conférence le 9 janvier 2022 n'étant pas une décision au sens de l'article 19 du Traité UEMOA, ne saurait être attaqué par un Etat membre de l'Union sur la base du recours en appréciation de légalité.

Elle indique que c'est à dessein que le législateur de l'UEMOA a entendu cantonner le périmètre d'un tel recours en excluant les actes additionnels. Elle invoque à titre d'illustration le dispositif de l'Union européenne qui exclut expressément la compétence de la CJUE en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

- Quant au fond

Elle affirme, quant au fond, que le moyen pris de l'irrégularité relative au lieu de tenue de la réunion n'est pas opérant puisque contrairement aux allégations de l'Etat du Mali, c'est le Président Kaboré, alors Président du Faso et non le Président du Ghana qui a bel et bien présidé la Conférence.

La défenderesse ajoute que les dispositions de l'article 113 du Traité invoquées par le demandeur n'existent plus dans l'arsenal juridique communautaire parce que modifiées par l'article 41 du Traité UMOA.

La Commission soutient que la CCEG en tant qu'organe suprême assumant une fonction politique et normative peut et doit en cas de circonstances exceptionnelles prendre les mesures qu'appelle une telle situation.

Qu'en outre, citant un auteur, elle indique qu'«en règle générale, les organes politiques sont habilités à prendre des sanctions dès lors qu'un membre de l'organisation viole les obligations auxquelles il est lié par l'acte constitutif » et cela même sans texte. Toutefois, elle considère que les article 7 et 17 du Traité peuvent constituer deux bases juridiques implicites d'un pouvoir de sanction de la Conférence.

Sur le lieu de tenue de la réunion, elle développe entre autres qu'il s'agit d'une session extraordinaire susceptible d'échapper au droit commun dans sa tenue comme dans son organisation.

Elle précise aussi que l'Union, qui a affirmé dès son préambule sa fidélité aux objectifs de la CEDEAO, a entendu faire sienne toute action ou réglementation communautaire pertinente, nonobstant l'autonomie des Traités de ces deux organisations.

La Commission argue également que le recours en manquement et les sanctions politiques édictées par le communiqué final du 9 janvier 2022 ne doivent être confondus, puisque relevant de dispositions et de logiques complètement différentes : le premier relatif à la vie quotidienne de l'organisation et le second renvoyant à des options de principe philosophique et de défense de certaines valeurs.

Elle souligne aussi que la Cour de céans ne peut apprécier le présent recours que sous l'angle de la violation des textes et règlements existant dans l'arsenal juridique de l'Union et non sur une prétendue violation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les pays sans littoral ainsi que celles des statuts de la BIDC dont se prévaut le demandeur.

Elle conclut en relevant que tous les Etats membres de l'UEMOA étant membres de la CEDEAO, il va de soi que les sanctions prises et à prendre s'imposent à l'Union y compris à ses institutions spécialisées et partant à tous ses membres.

III. DISCUSSION

A. Sur la compétence de la Cour de justice

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Protocole additionnel N°I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « *la Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union* »



Qu'à ce titre, en tant qu'organe de contrôle juridictionnel, elle a pour mission fondamentale de veiller à la conformité avec le Traité de l'UEMOA des actes communautaires qui lui sont déférés ;

Que sa compétence, en matière de contrôle de légalité, ne saurait se limiter aux seuls actes cités par le Protocole additionnel n°1 et par le Règlement de procédures mais porte aussi sur les recours en annulation dirigés contre tous les actes ayant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci, quelle que soit leur dénomination ;

Qu'en conséquence, la Commission est donc mal fondée, dans le cas d'espèce, à soutenir l'incompétence de la Cour dès lors que la décision attaquée est un acte d'un organe de l'UEMOA, en l'occurrence la CCEG, qui de surcroît modifie la situation juridique d'un Etat membre ;

Qu'ainsi, la Cour de justice est compétente pour apprécier le présent recours introduit par l'Etat du Mali ;

B. Sur la recevabilité de la requête de l'Etat du Mali

Considérant que selon l'article 8 du Protocole additionnel n°1, 27-2 de l'Acte Additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice et l'article 15)2 de son Règlement de procédures, la Cour de Justice apprécie, sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la légalité des règlements, directives et décisions. Les recours doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

Considérant que le communiqué final, comportant les sanctions querellées, est daté du 9 janvier 2022 et la requête ayant été introduite le 15 février de la même année, le recours de l'Etat du Mali doit être déclaré recevable pour avoir été formé dans les forme et délai requis ;

C. Sur les moyens d'annulation de la requête

1. Sur les prétendus vices de forme

Considérant qu'il ne ressort de l'article 8 du Traité de l'UMOA (ancien article 5 modifié par l'article 114) qui est le siège du cadre de fonctionnement de la CCEG aucune sanction attachée à une tenue obligatoire de la réunion de la CCEG dans l'espace UEMOA ; qu'en outre ladite réunion ayant été convoquée et présidée par le Président en exercice de la CCEG conformément aux textes susvisés ;

Que dès lors le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions préalables qu'invoquent le demandeur, il y'a lieu de faire remarquer que les dispositions du Traité en ses articles 70 à 74 portent sur les sanctions prévues dans le cadre de la surveillance multilatérale et les politiques économiques et budgétaires édictées par l'Union ;

Qu'ainsi, les Etats membres de l'UEMOA ont l'obligation de transmettre régulièrement toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques, le respect de ces obligations étant assuré par le Conseil des ministres qui peut enclencher le mécanisme de sanctions prévu à cet effet ;

Qu'en conséquence, il convient de relever que ce régime, ci-dessus décrit, n'est pas applicable en l'espèce ;

Que par ailleurs, aussi bien la défenderesse que le demandeur s'accordent à dire que les manquements reprochés à la CCEG ne portent pas sur l'application de ces dispositions ;

Qu'il s'ensuit que le moyen en cette branche, est mal fondé ;

2. Sur les prétendus vices de fond

Considérant que le requérant dénie à la CCEG le pouvoir de prendre dans son communiqué final du 9 janvier 2022 des sanctions financières, économiques et diplomatiques ;

Considérant que le fondement desdites sanctions réside dans la violation de normes communautaires CEDEAO qui n'ont pas leur pendant dans le système UEMOA, lequel demeure une union purement économique et monétaire ;

Qu'ainsi, n'ayant pas de fondement juridique, la décision d'endosser ces sanctions mérite d'être annulée pour défaut de base légale ;

Considérant que le recours en appréciation de légalité formé devant la juridiction de céans n'est examiné qu'en rapport avec la légalité communautaire de l'UEMOA, fondée sur sa vocation monétaire et économique ;

Que les sanctions additionnelles portant suspension du Mali des Organes et Institutions de l'UEMOA et la suspension des concours financiers en sa faveur par les Institutions de financement de l'UEMOA, ont été prises alors qu'aucune norme communautaire UEMOA ne prévoit de telles mesures ;

Considérant de plus, que selon les Statuts de la BCEAO, en son article 4, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité de l'UMOA ;

Que les institutions et organes communautaires ainsi que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA se sont engagés à respecter ce principe ;

Considérant en conséquence, que les décisions incriminées ont été prises sans fondement légal et en dehors du système normatif communautaire UEMOA doivent être déclarées illégales et encourir l'annulation ;

Qu'il échet de constater que la décision portant sanctions adoptées contre l'Etat du Mali par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 09 janvier 2022 à Accra au GHANA est dépourvue de base légale et de prononcer son annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du Protocole additionnel n°1 *« L'organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs »* ;

Considérant que ce texte ainsi qu'une jurisprudence établie (arrêt n°1/2006 du 5 avril 2006) habilite la Cour à limiter les conséquences de l'annulation d'un acte communautaire pour la sauvegarde des intérêts en jeu, notamment l'intérêt général communautaire en évitant de soumettre l'Union à une cascade d'annulation d'actes juridiques, posés durant la période sous sanction, qui troublerait son fonctionnement et remettrait en cause le principe de sécurité juridique ;

Qu'ainsi si l'annulation prononcée produisait ses entiers effets, elle atteindrait les actes pris par l'Union notamment des Directives, Règlements et Décisions du Conseil des Ministres statutaire ;

Qu'en conséquence, il échet de dire que les effets de la nullité de la décision attaquée courent à compter du présent arrêt ;



3. Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 60 alinéa 1^{er} du Règlement des procédures de la Cour, « Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 60 al.2 du Règlement de procédures de la Cour, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. » ;

Qu'il y a lieu de condamner la CCEG qui a succombé aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- Se déclare compétente ;
- Déclare le recours recevable ;

AU FOND :

- Dit que la décision portant sanctions adoptées contre l'Etat du Mali par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, le 09 janvier 2022 à Accra au GHANA est dépourvue de base légale ;
- Prononce en conséquence son annulation ;
- Dit que cette nullité prend effet à compter de la date du présent arrêt ;
- Condamne la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

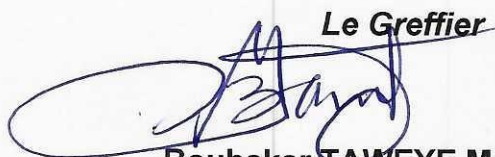
Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 28 janvier 2026

Le Greffier



Boubakar TAWEYE MAÏDANDA

